



**ORDONNANCE N° 97 - 20/PCS/CAB DU 20 JUIN 1997 METTANT  
FIN AUX FONCTIONS DU GENDARME DE PREMIERE CLASSE  
AVOCEVOU LUCIEN EN QUALITE DE GARDE DE CORPS DU  
PRESIDENT DE LA COUR SUPREME**

**LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN,**

VU : La Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU : L'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 remise en vigueur par la Loi N° 90-12 du 1er Juin 1990 et portant composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-001/PCS-Cab du 8 Janvier 1996 portant composition, attributions et fonctionnement du Cabinet du Président de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N°91-10/PCS-Cab du 14 Août 1991 abrogeant l'ordonnance N°90-15/PCS-Cab du 17 décembre 1990 et fixant les avantages en nature et en espèces alloués aux Magistrats et au Personnel de la Cour Suprême ;

VU : Le Décret N° 95-382 du 22 Novembre 1995 portant nomination de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU : Le Procès-verbal relatif à la prestation de serment de Monsieur Abraham ZINZINDOHOUE en date du 30 Novembre 1995 ;

VU : Le message Porté N° 369/2-DIRIGEND-NAT/BP du 28 décembre 1995 mettant le gendarme de 1<sup>ère</sup> classe AVOCEVOU Lucien à la disposition du Président de la Cour Suprême ;

VU : L'Ordonnance N° 96-03/PCS-CAB du 28 Février 1996 portant nomination du gendarme de 1<sup>ère</sup> classe AVOCEVOU Lucien en qualité de garde de Corps du Président de la Cour Suprême ;

Considérant les nécessités de service ;

## ORDONNE

Article 1er : Il est mis fin, pour compter du 20 Juin 1997, aux fonctions du gendarme de 1<sup>ère</sup> classe AVOCEVOU Lucien en sa qualité de garde de Corps du Président de la Cour Suprême.

Article 2 : L'intéressé est remis à la disposition de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 20 Juin 1997



77

Maître Abraham ZINZINDOHOUE

Ampliations :

PR	6
SGG	4
CS	10
DGBM/MF	4
CF/MF	2
MDN	2
D.G.G.N.	1
CHAMBRES/CS	3
PG/CS	1
INTERESSE	1
J.O.R.B.	1